



Mise en ligne le 30/12/2022

**N° 2022/101**  
**du 29 décembre 2022**

## **DELIBERATION**

*relative au projet d'une construction d'une caserne de gendarmerie  
sur la commune de PAITA*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret modifié n°93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie,
- VU la décision d'agrément de principe immobilier du ministère de l'Intérieur n°88996 du 4 décembre 2015 pour la construction d'une brigade territoriale autonome à Païta et le courrier n°860 du 9 janvier 2019 relatif à la prorogation de la validité de la décision d'agrément de principe immobilier jusqu'au 31 décembre 2023,
- VU le courrier de Monsieur Gérard DARMANIN, Ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- VU les courriers de la société immobilière de Nouvelle-Calédonie du 27 juin 2019 et du 13 avril 2022,
- La commission des finances et des services publics entendue dans sa séance du 19 décembre 2022,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu de l'intérêt d'installer sur son territoire une caserne de gendarmerie :

- permettant le regroupement, sur un même site sécurisé, des gendarmes et de leur famille,
- offrant une qualité d'accueil du public aux standards actuels,
- et répondant aux normes et aux besoins de la population communale en croissance régulière d'autre part,

il est décidé de soutenir le projet de construction d'une caserne de gendarmerie au profit de la brigade territoriale autonome de Païta.

### **ARTICLE 2 :**

L'opération de construction de la caserne de gendarmerie sera conduite conformément aux modalités réglementaires et financières du décret n°93-130 du 28/01/93 soit :

- une subvention d'investissement maximum égale à 25% du « coût plafond » en vigueur pour les 8,25 unités logements (UL),
- un loyer annuel, invariable durant les neuf (9) premières années, calculé à hauteur de 6% du montant des coûts plafonds en vigueur pour l'outre-mer à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie, sur la base des 8,25 UL.

### **ARTICLE 3 :**

Le montage opérationnel prévisionnel est le suivant :

- partie des locaux de services techniques, des bureaux et des logements réversibles (LST) : la ville déléguera la maîtrise d'ouvrage à la SIC, estimation financière : 243,955 M XPF (2 044 350 €), subvention maximum de 60,989 M XPF (511 087,50 €), loyer annuel de 14,637 M XPF (122 661 €).
- partie logements des familles (LGT) : la SIC est maître d'ouvrage en tant que promoteur et gestionnaire. La commune de Païta apportera sa garantie financière aux éventuelles emprunts contractés par la SIC au travers d'une délibération spécifique.

### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle caserne de gendarmerie sera construite sur une partie du lot communal n° 2591, dont la surface maximale est 1,5 ha.

### **ARTICLE 5 :**

La Ville demande à l'Etat la cession d'une partie du lot n° 16PARTIE, d'une surface approximative de quinze (15) ares pour la réalisation d'un giratoire au niveau de l'intersection du boulevard de l'Arène du Sud et de la RT1.

**ARTICLE 6 :**

Le maire est habilité à négocier et à signer tous actes liés à ce projet.

**ARTICLE 7 :**

La délibération n° 2019/94 du 18 septembre 2019 est abrogée.

**ARTICLE 8 :**

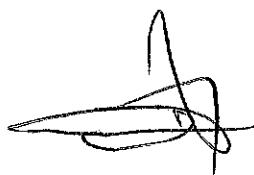
Le délai de recours au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois (2) à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



FAMILY GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG .....	1
- SGA.....	2
- DST.....	1
- Cabinet.....	1
- Trésorier de la province sud.....	1
- Service des Finances.....	1
- Archives.....	2
- Gendarmerie nationale.....	1
- SIC.....	1
- Publication.....	1